

Cohésion sociale, un défi pour sa reconstruction : Les juridictions Gacaca au Rwanda après le génocide des Tutsi en 1994

Le génocide des Tutsi s'est caractérisé non seulement par une organisation extraordinaire et une violence inouïe, mais aussi par la proximité physique, sociale et géographique, et parfois même affective entre les tueurs et leurs victimes. Il a provoqué une fracture franche de la cohésion sociale dans la société rwandaise. La participation de centaines de milliers de personnes ordinaires à l'exécution de ce génocide a posé à la justice humaine un problème éthique inédit sur la manière adéquate d'y répondre.

Quelle justice et quelle mémoire construire dans une société où les repères du vivre ensemble ont été radicalement ébranlés par le génocide ?

Pour apporter des éléments de réponse à cette problématique, nous nous proposons dans cet article de présenter **les juridictions Gacaca, un processus juridictionnel inspiré de la tradition rwandaise**. Ce dispositif a été mis en place par le gouvernement rwandais afin de faire face à l'immense défi sociétal occasionné par le génocide. La visée était de **pouvoir révéler la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide, accélérer les procès, éradiquer la culture de l'impunité, renforcer l'unité et la réconciliation des Rwandais, prouver la capacité de la société rwandaise à résoudre ses problèmes** ¹.

Pour aider le lecteur à mieux comprendre pourquoi la convocation de la tradition rwandaise a été une solution ultime, nous allons au préalable faire un petit rappel des faits en ce qui concerne le génocide des Tutsi. Ici nous insisterons sur le cas de la préfecture de Butare, un cas qui met en déroute la thèse selon laquelle ce génocide résulte d'une « haine atavique », d'une explosion populaire spontanée, des Hutu qui s'en prennent spontanément aux Tutsi pour venger le Président Hutu mort dans l'attentat. Après ce petit détour, nous présenterons un état des lieux de la situation du Rwanda post génocide. C'est ce préambule qui va nous aider à faire la genèse des juridictions Gacaca. Ensuite nous verrons ses caractéristiques et nous terminerons par le bilan tiré de cette expérience.

Le génocide des Tutsi: rappel des faits

Le soir du 6 avril 1994, l'avion qui ramenait de Tanzanie le Président de la République du Rwanda, Habyarimana Juvénal, après des négociations pour des accords de paix, fut frappé par un tir de missile, au dessus de l'aéroport de Kigali (la capitale du Rwanda). Le Président perdit la vie dans cet attentat. Ce fut le « signal », l'étincelle qui mit le feu aux poudres : le processus infernal d'extermination des *Tutsi* embrasa le Rwanda.

Dès le 7 avril, pratiquement tout le pays était déjà à feu et à sang. Les membres du gouvernement opposés à cette extermination, dont Mme le Premier Ministre, Uwilingiyimana Agathe, furent assassinés. Un gouvernement provisoire fut mis en place. **C'était le carnage total dans l'ensemble du pays**. Des grandes villes aux campagnes les plus reculées du pays, les Hutu, armés de machettes et d'autres outils improvisés, incités par les autorités politiques et les médias, exterminèrent sans distinction tous les Tutsi même s'ils sont des proches, parents, amis, collègues ou voisins.

Durant les deux premières semaines de tuerie de masse, la population de la préfecture de Butare n'avait pas sombré dans le processus d'extermination grâce à son Préfet, Jean-Baptiste Habyarimana (sans aucun lien de parenté avec le Président assassiné lors de l'attentat). Il était le seul préfet *Tutsi* du Rwanda et membre d'un parti d'opposition. Alors que le chaos total régnait partout ailleurs dans le pays, il sillonnait sans relâche la campagne de sa circonscription préfectorale pour exhorter la population au calme. Il réussit ainsi à faire rempart contre les tueries jusqu'au 19 avril, jour où le nouveau Président de la République autoproclamé, Sindikubwabo Théodore, vint tenir un meeting dans la ville de Butare. Mécontent du fait que les tueries tardaient à être mises en œuvre dans cette Préfecture d'où il est originaire, il s'y était rendu en personne pour mobiliser et motiver la population à rattraper son « retard » dans l'exécution du plan génocidaire. Après s'être affidé toute la classe politique '*Hutu*', il avait fait comprendre

officiellement et en direct à la radio nationale, que tout 'Hutu' et tout citoyen qui ne « travaillait » pas (i.e. : qui ne tuait pas l'ennemi 'Tutsi') n'était pas un bon citoyen. Ce fut donc le 19 avril précisément, que le discours historique prononcé par Sindikubwabo Théodore² initia le début du cauchemar pour la population *Tutsi* de Butare.

Aussitôt après cet appel à l'extermination de « l'ennemi », les *Hutu* commencèrent à massacrer les *Tutsi* avec beaucoup de « zèle », comme le Président le leur avait commandé. Le préfet Jean-Baptiste Habyarimana disparut, sa femme, Joséphine, et leurs deux filles, Karine et Amanda, furent tuées. Dans cette région, qui semblait ne pas être concernée par la folie meurtrière qui avait embrasé tout le pays, le carnage fut indicible après le discours du Président.

Dans l'ensemble du pays, les Tutsi étaient traqués comme à la chasse, par leurs voisins Hutu. Comme il est pointé dans le magazine Histoire de février 2014, cette chasse au Tutsi est un « *facteur essentiel de l'effroyable fulgurance du génocide, ce retournement féroce des voisins ne va évidemment pas de soi. Bien au contraire, il ne s'adosse pas sur une hostilité préalable. Aucun différend religieux, linguistique ou territorial ne divisait les populations hutu et tutsi* »³. Entre eux, ils nouaient des alliances telles que le mariage, parrainage, pacte d'amitié...

Ce génocide a été commis dans le quasi anonymat, loin des caméras, des médias internationaux et observateurs internationaux. Dès le 9 avril, les ressortissants français et belges ont été rapatriés. Dans son rapport *Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard*, Human rights watch, rappelle « *l'inaction honteuse de la communauté internationale qui n'a pas agi pour empêcher le génocide au Rwanda* »⁴. Le 21 avril, en effet, alors que les massacres de civils font rage, l'ONU décide de réduire ses effectifs qui étaient censés superviser la mise en place des accords de paix⁵. Le génocide a pu être arrêté trois mois plus tard, par l'armée du Front Patriotique Rwandais⁶. Quand cette armée a pris l'offensive, le gouvernement génocidaire ainsi que son armée, s'est enfui vers les pays limitrophes (principalement vers le Congo), entraînant avec lui environ 3 000 000 de personnes dont les auteurs du génocide. Parallèlement, un certain nombre d'anciens réfugiés Tutsi (des massacres de 1959 à 1973)⁷ revient au Rwanda pour occuper les lieux désertés par les Hutu partis à leur tour en exil. Ils trouvent un pays rempli de cadavres, mais vidé de tout. Un pays vidé de ses ressources humaines et matérielles. Bref, un pays anéanti, vide de sens.

Il y eut très peu de Tutsi rescapés sur l'ensemble du pays. Le dénombrement exact des victimes du génocide est difficile à établir, mais d'après l'estimation de l'ONU, en 100 jours seulement ce crime perpétré par des Rwandais a fait plus de 800 000 morts, hommes, femmes et enfants, également Rwandais mais majoritairement Tutsi. Ce génocide a produit également un grand nombre d'orphelins, de veuves ayant perdu non seulement leurs maris, mais aussi leurs enfants. Plusieurs rescapés ont subi diverses mutilations, les femmes ont été violées, certaines ont contracté le sida suite aux viols et de ces viols sont nés des enfants. Les biens des Tutsi ont été pillés et leurs maisons détruites.

La situation du Rwanda post-génocide

Après le génocide, la responsabilité politique est revenue au gouvernement de transition dit d'unité nationale, constitué le 19 juillet, deux semaines après l'arrêt du génocide, recomposé selon les prescriptions des accords d'Arusha de 1993⁸, exclusion faite des responsables du génocide. Mais le pays est dans une situation extrêmement détériorée, cela concerne les moyens humains, économiques, financiers, juridiques, sécuritaires et toutes les infrastructures. Dans le milieu rural, les rescapés terrorisés, sous le choc, n'osent pas retourner sur leur colline de peur de se faire massacrer par les Hutu. Ces derniers, assimilés aux génocidaires appréhendent des représailles et demeurent en autarcie... Par ailleurs, pour supprimer les preuves, les génocidaires assassinaient les rescapés et les témoins. Pour sécuriser le pays, toutes les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide étaient arrêtées et emprisonnées. Avec le démantèlement des camps de réfugiés du Congo par l'armée du FPR et le rapatriement en masse des réfugiés, le nombre de suspects a augmenté. Selon, un des rapports de Human Rights Watch, en 1998, près de 130 000 personnes étaient « *entassées dans un espace carcéral destiné à recevoir 12 000 personnes, entraînant des conditions qui ont été universellement reconnues inhumaines* »⁹.

Comment alors rendre justice aux victimes du génocide et favoriser la réconciliation dans un pays traumatisé par le génocide et où la cohésion sociale est complètement morcelée ?

Human rights watch fait observer dans son rapport *Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard*¹⁰ que l'ampleur de ce génocide aurait mis à rude épreuve le système judiciaire le mieux équipé du monde. Pour la communauté internationale ainsi que pour le nouveau gouvernement rwandais, l'impératif était de ne pas laisser le crime de génocide impuni. C'est ainsi que fut créée une juridiction pénale internationale *ad hoc* : le Tribunal International pour le Rwanda (TPIR) basé à Arusha en Tanzanie, des tribunaux internes au Rwanda, ainsi que de nombreuses juridictions à travers le monde, notamment en Belgique et au Canada... ». A ce titre, Antoine Garapon écrit dans son article paru dans le magazine « Histoire » de février 2014, que « *le génocide des Tutsi du Rwanda est sans conteste le crime de masse le plus jugé de l'histoire* ». Le plus diversement jugé également, dans le sens où il a mobilisé la plus grande variété d'instances judiciaires. Toutefois, les instances judiciaires basées en dehors du pays, loin de la population et de la réalité des défis auxquels l'Etat rwandais avait à faire face, ne participaient pas à la reconstruction psychosociale de la société rwandaise meurtrie par le génocide. Quant au Rwanda, le nombre important de personnes incriminées, ainsi que la défaillance de l'appareil judiciaire ont rendu difficile la conduite des procès. Tout était en effet, à reconstruire : infrastructures, formation du personnel juridique, création d'une loi réprimant le génocide... Une fois les travaux de justice remis en route, « *ils furent rapidement dépassés par le nombre de suspects de génocide qui remplissaient les prisons*¹¹ ». Les problèmes d'insécurité étaient également devenus de plus en plus prégnants. African Right, une des organisations des droits de l'homme qui s'est intéressée au Rwanda post-génocide, pointe ce problème d'insécurité. Dans son rapport datant d'avril 1996, il est mentionné en effet, que les « *génocidaires* » savent que c'est de l'information que peut naître la justice. Il fallait alors « *assassiner la preuve* »¹² en réduisant au silence tout accusateur potentiel. Alors, ils harcèlent et tuent les rescapés du génocide. Les témoins Hutu qu'ils n'ont pas réussi à « *museler par intimidation* » ne sont pas non plus épargnés.

Que faire alors pour que les citoyens rwandais puissent s'affranchir de cette entreprise exterminatrice dérivée de toute rationalité et qui empêche une coexistence dans la paix et en toute confiance ?

Face à cette problématique qui exaspère la conscience humaine, une amnistie générale n'était pas envisageable. Sans trop tarder, il fallait alors trouver un moyen pour mettre sur pied une justice qui réponde au mieux à la tragédie du Rwanda, dans un délai raisonnable, du vivant des protagonistes et avant que les témoins du génocide ne soient atteints d'amnésie.

C'est ainsi que le gouvernement rwandais a choisi de convoquer Gacaca, un mécanisme traditionnel de résolution des conflits¹³. La décision de recourir à Gacaca ne s'est pas faite d'emblée. Il a fallu faire au préalable une étude de faisabilité. C'est après une longue période de grands débats et de recherche de consensus que « *Gacaca* » fut formalisé pour l'adapter aux jugements de délits consécutifs au génocide. Une loi fut alors édictée, « *la loi organique n°40/2000 la 26/01/2001 portant création des « Juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994* ». Les travaux commencèrent en 2002 par une phase d'essai. Après la révision de la loi organique n°40/2000 la 26/01/2000 en la loi organique n°16/2004 du 19/6/2004, les juridictions Gacaca furent étendues au niveau national en 2005¹⁵.

Les caractéristiques des juridictions « Gacaca »

Le processus traditionnel de résolution de conflit « Gacaca » tire ses racines dans la société rwandaise précoloniale.

Traditionnellement en effet, la société rwandaise est caractérisée par des liens « primaires » très forts et une solidarité mécanique bien ancrée. De fait, les voisins, la lignée et la famille étaient sources de protection et de sécurité. **Pour préserver la cohésion sociale, en cas de conflits de voisinage** (vols, insultes, conflits conjugaux ou fonciers), **les membres de la communauté**

reconnus intègres (Inyangamugayo en kinyarwanda) **se mettaient ensemble pour les régler. Le conseil des sages se tenait en plein air et les gens étaient assis sur un genre de gazon naturel nommé « agacaca », d'où le processus « Gacaca » tire son nom.** Les discussions se faisaient d'une façon informelle et participative. **Le but du conseil était plus de réhabiliter la personne qui a commis une infraction que de la punir.** Sur chaque colline, il y avait également un personnage important qui faisait fonction de chef de « voisinage »¹⁵. Outre le pouvoir de présider les activités collectives de son lignage, ou du corps collectif, le chef faisait office de juge et avait le droit de punir un membre de la communauté qui avait commis une infraction, excepté dans le cas d'un meurtre, où l'autorité politique (le roi) se chargeait de la punition¹⁶, pour éviter la vendetta. Bien que cette pratique se fût désagrégée avec la colonisation, laissant la place au système judiciaire de droit romain¹⁷, elle a été remise au goût du jour pour l'adapter aux jugements de crime de génocide.

Contrairement à son ancêtre traditionnel qui était informel, le nouveau dispositif juridictionnel « Gacaca » est un service public institutionnalisé, mandaté par l'Etat, créé et encadré par une loi organique. A son lancement, il a été promu et encouragé par les plus hautes instances de l'Etat qui y ont investi toute leur autorité : discours, circulaires, information, sensibilisation etc.

Un service étatique, le Service national des juridictions Gacaca a été créé pour servir de référent. Les juges « Inyangamugayo » qui siègent dans les juridictions Gacaca sont des hommes et des femmes, citoyens rwandais ordinaires, qui ne sont pas des professionnels de la justice, sachant lire et écrire le Kinyaranda. Ils sont élus par les Assemblées Générales (tout citoyen rwandais âgé de 18 ans ou plus) des Cellules dans lesquelles ils résident, sous les critères d'intégrité établis par la loi organique. Leur engagement est volontaire et bénévole. Pendant les audiences, ils portent une écharpe aux couleurs du drapeau de la république rwandaise, qui rappelle que ces personnes représentent l'autorité étatique, le plus haut gardien de la justice. Cette écharpe aux couleurs de la république que portent les juges « Inyangamugayo » rappelle également à tous les citoyens rwandais que personne n'a le droit de se faire justice elle-même et que rendre justice est du ressort de l'Etat.

Exception faite des affaires concernant la destruction des biens et le pillage, les jugements prononcés dans les juridictions « Gacaca » étaient fondamentalement répressifs et pouvaient aller de l'acquittement aux peines d'emprisonnement. Les sentences pouvaient aller de l'emprisonnement de courte durée jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Comme dit Hélène Dumas, une chercheuse française qui a fait des observations durant les procès des juridictions Gacaca, ce dispositif est une justice de proximité pour juger un génocide de proximité¹⁸. A la manière de son ancêtre traditionnel, le dispositif Gacaca post-génocide se veut en effet, une justice *«proche géographiquement et culturellement de la population, égale pour tous, rendue au vu et au su de tout le monde»*¹⁹, avec une implication active et effective de la population locale. De fait, pour ses précurseurs, elle a plus de chances que la justice ordinaire *« d'emporter la confiance des Rwandais et de jeter les bases d'une vie nouvelle ensemble, la vie d'un peuple enfin réconcilié »*²⁰. C'est dans cette perspective que la loi préconise d'établir les juridictions Gacaca au niveau des entités administratives locales les plus proches de la population à savoir, la Cellule et le Secteur. La cellule étant la plus petite entité administrative (environ 100 à 500 habitats), tout le monde connaît pratiquement tout le monde et de ce fait, c'est à ce niveau qu'il est plus facile de reconstituer ce qui s'est passé en amont et pendant le génocide, sans que les informations recueillies soient trop biaisées. Pour reconstituer les faits, tous les habitants de la Cellule doivent relater les faits qui se sont produits notamment là où ils habitaient et fournir des preuves en dénonçant les auteurs et en identifiant les victimes.

La loi encadrant les juridictions Gacaca prévoit une remise de peine aux acteurs du génocide qui avouent et qui demandent publiquement pardon. *« Pour être reçues au titre d'aveu de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, les déclarations du prévenu doivent contenir la description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée [...] La demande d'excuses est publiquement adressée aux victimes, si elles sont encore vivantes et à la société rwandaise »*²¹. C'est au niveau de la cellule qu'on recueille ces aveux. Ensuite sur la base de toutes ces

informations, confrontées avec les récits des rescapés et des témoins, les dossiers des présumés coupables sont classés en trois catégories.

Dans la première catégorie on y classe les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs, les violeurs et ceux qui ont commis le génocide avec beaucoup de zèle. Ils seront jugés par la justice pénale classique ou militaire. La deuxième englobe les exécutants. Ce sont les juridictions « Gacaca » de Secteur qui se charge de les juger. La loi prévoit la possibilité de faire appel pour cette catégorie, dans les juridictions « Gacaca » d'appel de Secteur. Enfin la troisième catégorie concerne le pillage et la destruction des biens des victimes. Ils sont jugés dans les juridictions « Gacaca » de Cellule. Il n'y a pas de possibilité d'appel pour cette catégorie.

Le bilan tiré de cette expérience

Depuis leur démarrage le 19 juin 2002, jusqu'à leur clôture officielle le 18 juin 2012, les procès jugés par ce biais sont au nombre de 1 958 634²², alors que d'après les estimations, avec les juridictions ordinaires, **il aurait fallu au moins un siècle pour instruire 120 000 dossiers seulement**, malgré l'instauration d'un système de procès groupés. Grâce à la confrontation des protagonistes du génocide (témoins, bourreaux et rescapés), néanmoins voisins, ainsi que le recours à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, vivement encouragé par la loi régissant les juridictions Gacaca, les auteurs du génocide ont été identifiés. Même si on est loin de connaître toute la vérité, « *plus personne ne dira que le génocide des Tutsi n'a pas lieu... Ils l'ont dit eux-mêmes* », nous disait un rescapé. Les plaintes, les aveux et les témoignages recueillis pendant les assemblées des juridictions Gacaca ont été consignés dans des cahiers. Ce corpus rassemblé grâce à la mémoire vivante, celle des personnes qui ont vécu directement le génocide, constitue une mémoire culturelle, celle qui est écrite, qui se conserve et qui se transmet.

D'après les résultats d'une étude menée par le Centre de gestion des conflits de l'Université Nationale du Rwanda, le bilan est satisfaisant à 87,84%²³. Selon Human rights watch, « *par rapport à la plupart des autres pays émergeant de la violence de masse, la détermination du Rwanda à s'assurer que justice soit faite et ses progrès dans la poursuite d'un si grand nombre de criminels présumés en moins de 20 ans ont été impressionnants* »²⁴. Lors de nos investigations de terrain dans le cadre de notre recherche doctorale, des femmes juges Inyangamugayo nous ont montré fièrement leur certificat et leur médaille honorifique que le gouvernement leur a octroyés pour leur investissement dans la conduite des procès. « *Nous avons réglé nous-mêmes notre conflit* », nous confient-elles. Les personnes que nous avons pu interviewer, disent que cet objet de justice a été « très utile » : « *Il a amorcé la réconciliation* » ; « *nous fréquentons de nouveau les mêmes églises, les mêmes marchés, nous marchons sur les mêmes routes sans méfiance* » ; « *à présent nous pouvons nous occuper de la reconstruction de notre pays en toute sérénité* » ; « *les corps des nôtres avaient été éparpillés sans sépultures, maintenant nous les avons rassemblés dans des sites de commémoration... Ce rite de passage est important pour pouvoir faire le deuil* » ; « *Ils avaient été réduits en chiffre (nombre de morts)... Ils ont retrouvé leurs noms et leur dignité* ». Les séquelles psychologiques du génocide ont été également décelées et ainsi une prise en charge adéquate pour les personnes qui manifestent un traumatisme aigu a pu être organisée²⁵. **Grâce aux juridictions Gacaca, les justes, des Hutu qui ont risqué leur vie pour en sauver d'autres ont été identifiés. Ceux qui avaient été injustement emprisonnés ont été acquittés.**

Par rapport aux auteurs du génocide (ici il s'agit des exécutants, les grands responsables, organisateurs sont jugés par la justice ordinaire), la loi prévoit des modalités de réduction de peines pour une réintégration rapide dans la société. Cela a permis de les sortir des conditions carcérales inhumaines qui risquaient de les radicaliser davantage. Sur le plan économique, les juridictions « Gacaca » ont permis de juger rapidement une masse importante de personnes impliquées dans le génocide à moindre frais. **Ce processus a permis également de désengorger les prisons qui grèvent considérablement l'économie du pays déjà ruiné par le génocide.** Comme la loi prévoyait de convertir une partie de peine en travaux d'intérêt général, ainsi les condamnés participent à la reconstruction du pays.

Toutefois, comme dit Michel Crozier, aucune organisation humaine n'a jamais pu et ne pourra jamais fonctionner comme une machine²⁶. **Mais quand bien même les juridictions Gacaca étaient encadrées par une loi organique, guidées par des règles bien balisées, leur mise en route a rencontré beaucoup d'embûches.** Le rapport du Centre de gestion des conflits de l'Université Nationale du Rwanda souligne entre autres qu'au tout début du démarrage de la collecte d'information, environ 46 000 juges Inyangamugayo (27,1% du nombre total de juges) soupçonnés d'avoir participé au génocide ont été déchus de leur fonction, d'autres ont cédé à la corruption et au favoritisme. Dans des zones à faible présence de rescapés, la population refusait de fournir les informations. Human rights watch salue la rapidité des travaux Gacaca, mais reste néanmoins critique quant à leur impartialité et à la qualité des jugements rendus. « *Certaines personnes pourraient avoir été condamnées à tort. L'absence de garanties contre des poursuites abusives au sein d'un système judiciaire faible a augmenté le risque de procès inéquitables* ²⁷ ».

Au vu de toutes ces observations, les juridictions Gacaca paraissent hors norme par rapport à la pratique universelle de la justice. Mais si on se réfère à la *Sagesse pratique de Paul Ricœur*, dans la mesure où une action vise la vie bonne pour la communauté, le dépassement de la norme devient légitime quand celle-ci conduit à des impasses. Aujourd'hui, les rescapés et leurs anciens bourreaux coexistent de nouveau. La solidarité mécanique qui caractérise la paysannerie rwandaise a repris son cours, on peut de nouveau compter sur son voisin. *Est-ce pour autant qu'il y a un réel changement de paradigme ?*

Gaudiose LUHAHE,
doctorante en éthique à l'Université de Strasbourg et
présidente de l'Association des Amis du Master d'Éthique de Strasbourg (AAMES)

¹ Pour en savoir plus sur cet événement, cfr. *Le discours historique à Butare de Sindikubwabo* (19/04/94), disponible sur http://www.dailymotion.com/video/x3124l_le-discours-historique-a-butare-de_news.

² Cf. le magazine Histoire de février 2014.

³ Human rights watch, *Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard*, rapport publié le 28 mars 2014, disponible sur, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/03/28/rwanda-la-justice-apres-le-genocide-20-ans-plus-tard>, consulté le 20 oct. 2015.

⁴ Le magazine Histoire, op.cit.

⁵ Une armée constituée des réfugiés des massacres des Tutsi qui se sont perpétrés au Rwanda depuis 1959. D'après les estimations faites en 1992, environ 600 000 rwandais vivaient en exil dans les pays limitrophes, à partir de 1959. N'ayant pas toujours été bien intégrés dans les pays d'exil, ces réfugiés demandèrent leur retour au Rwanda, mais en vain. Ils s'organisèrent en armée et, en 1990, ils attaquèrent le Rwanda à partir de l'Uganda. Pour en savoir plus, cf Gaudiose Vallière Luhahe, *Les juridictions « Gacaca » au Rwanda, quelle justice après un génocide*, in *Dire la Guerre penser la Paix*, actes du colloque international de Strasbourg, 14-16 mai 2012, sous la direction de Frédéric Rognon, Editions Labor et Fides, Genève, 2014, pp. 378-412.

⁶ Cf. le magazine histoire de février 2014.

⁷ Accords de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, http://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_30.pdf, consulté le 27/12/2015.

⁸ Human Rights Watch, *Justice compromise, l'héritage des tribunaux communautaires gacaca du Rwanda*, mai 2011, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2011/05/31/justice-compromise/lheritage-des-tribunaux-communautaires-gacaca-du-rwanda>, consulté le 20 octobre 2015.

⁹ Human rights watch, *Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard*, rapport publié le 28 mars 2014, disponible sur, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/03/28/rwanda-la-justice-apres-le-genocide-20-ans-plus-tard>, consulté le 20 oct. 2015.

¹⁰ International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent, La richesse des expériences africaines*, SE - 103 34 Stockholm, Suède, 2009. En ligne sur : http://www.idea.int/publications/traditional_justice/upload/inlay_TJ_French_web.pdf, consulté le 15 décembre 2015.

¹¹ African Rights, Rwanda La preuve assassinée : Meurtres, attaques, arrestations et intimidation des survivants et témoins, une publication d'African Rights, Avril 1996.

¹² Boisselet Pierre, Génocide rwandais : Avec la fin des gacaca, le pays clôt un chapitre de son histoire, Jeune Afrique du 18/06/2012. Disponible sur :

<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120618184915>.

¹³ La loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 publiée dans le journal officiel numéro spécial du 19/06/2004 a été modifiée et complétée à trois reprises, mais les niveaux de juridictions qu'elle avait établis, sont restés inchangés jusqu'à la clôture en juin 2012. Pour en savoir plus, cfr. Service National des Juridictions Gacaca, *Les Juridictions Gacaca au Rwanda*, République du Rwanda, Kigali, juin 2012. Voir aussi Gaudiose Vallière Luhahe, op.cit.

¹⁴ Jaques J. Marquet, *Le système des relations sociales dans le Rwanda ancien*, annales du musée royal du Congo Belge, Série in-8°, Science de l'Homme, Ethnologie, Volume 1, Tervuren (Belgique), 1954, pp. 114-116.

¹⁵ Jaques J. Marquet, op.cit.

¹⁶ Berth Ingelaere, in International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent, La richesse des expériences africaines*, SE - 103 34 Stockholm, Suède, 2009, disponible sur :

http://www.idea.int/publications/traditional_justice/upload/inlay_TJ_French_web.pdf

¹⁷ Hélène Dumas, *Le génocide au village, Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Editions du Seuil, Paris, 2014.

¹⁸ Muriel Paradelle et Hélène Dumont, *L'emprunt à la culture, un atout dans le jugement du crime de génocide ? Etude de cas à partir des juridictions traditionnelles gacaca saisis du génocide des Tutsis du Rwanda*, Criminologie, vol. 39, n° 2, 2006, p. 111, disponible sur URI : <http://id.erudit.org/iderudit/014430ar>, consulté le 20 octobre 2015.

¹⁹ Muriel Paradelle et Hélène Dumont, op.cit.

²⁰ Loi organique n°16/2004 du 19/6/2004, chapitre II, art. 54.

²¹ Résumé du rapport présenté à la clôture des activités des juridictions gacaca, op. cit., p. 55.

²² Evaluation du processus gacaca : résultats atteints par objectif, op. cit., pp. 63-196.

²³ Human rights watch, *Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard*, op.cit.

²⁴ Service National des Juridictions Gacaca, *Les juridictions gacaca au Rwanda*, juin 2012, p. 80.

²⁵ Crozier Michel, *Le phénomène Bureaucratique*, Paris, Edition du Seuil, 1963, p. 7.

²⁶ Human rights watch, *Rwanda: La justice après le génocide : 20 ans plus tard*, rapport publié le 28 mars 2014, disponible sur, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/03/28/rwanda-la-justice-apres-le-genocide-20-ans-plus-tard>, consulté le 20 oct. 2015.

²⁷ Peter Kemp, *Sagesse pratique de Paul Ricoeur*, Edition du Sandre, Paris, 2010, p.85.

2^e trimestre 2016 – L n° 73
Ref. : Afrique - Maghreb